

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bellevue (création d'une zone de développement 3 et d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public) au lieu-dit « Champ-du-Château » (11178)

du 11 avril 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29882-506, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 12 septembre 2011, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bellevue (création d'une zone de développement 3 et d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public) au lieu-dit « Champ-du-Château », est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Utilité publique

¹ La réalisation d'un équipement public (P+R) sur les parties des parcelles N^{os} 3091 et 2969 (feuille 8 de la commune de Bellevue) comprises dans le périmètre de la zone de développement 3 affectée à l'équipement public créée par le plan N° 29882-506, visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 3 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris

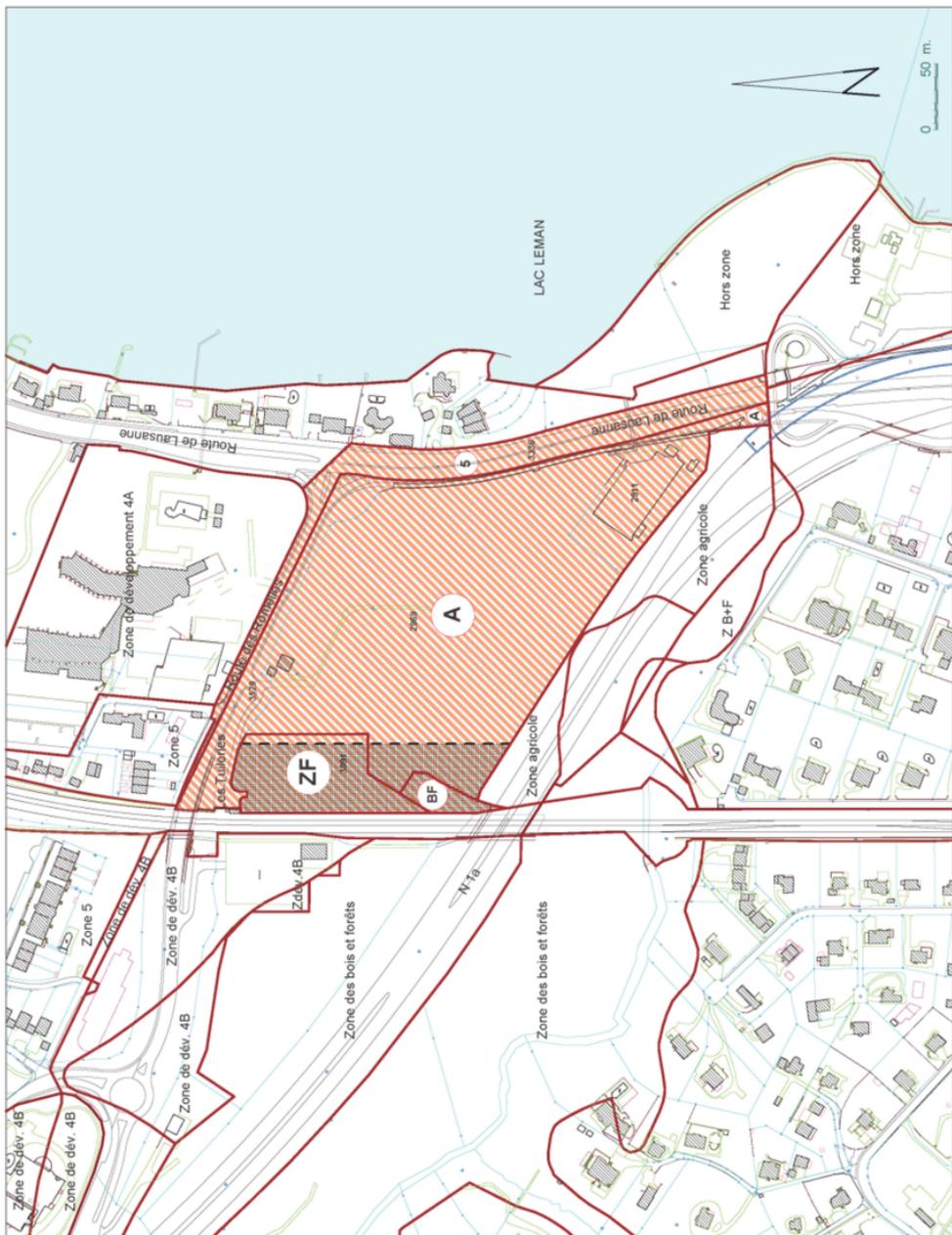
dans le périmètre de la zone de développement 3 et de la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public, créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 4 Oppositions

L'opposition à la modification des limites de zones formée par les sociétés CELERITY S.A. et H.C.M. HOTEL MANAGEMENT S.A., représentées par leur avocate, M^e Delphine Zarb, est rejetée dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 5 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29882-506 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.





RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DE L'URBANISME

Office de l'urbanisme

Direction des plans d'affectation et requêtes

BELLEVUE

Feuilles Cadastreles : 8 et 9

Parcelles N^{os} : 2911, 2969, 3091,
3336 DP cant.,
3529 DP cant.

Modification des limites de zones

Champ-du-Château

Zone de développement 3
DS OPB IIIZone de développement 3 affectée à de
l'équipement public DS OPB III

Zone préexistante

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N^o :

Echelle 1 / 2500		Date	12.09.2011
		Dessin	AP
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Synthèse enquête technique	24.01.2012	AP
	Graphisme	01.03.2013	AP

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
06 - 00 - 040	BLV
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
506	
Archives Internes	Plan N ^o / Indice
	29'882
CDU	
7 1 1 . 6	